



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure Cabinet du préfet Direction des sécurités

Bureau des polices administratives
Tél : 02 32 78 28 19
Mél : pref-debitsdeboissons@eure.gouv.fr

Mise à jour le 24 janvier 2023

RÈGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS

Réglementation applicable

- Code de la santé publique, articles L. 3321-1 à L. 3355-8 et R. 3332-1 à R. 3355-1
- Arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 du 3 mai 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de ventes de tabac manufacturé dans le département de l'Eure

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 (joint à la présente fiche) régit les conditions d'exploitation des débits de boissons dans le département de l'Eure. Il prescrit notamment les horaires d'ouverture et de fermeture, les zones protégées et les modalités d'affichage des licences et des horaires d'ouverture.

Procédures

I/ Compétence du maire en matière d'ouverture, mutation ou translation d'un débit de boissons

Type de licence	Groupes de boissons	Vérification des zones protégées	Quotas de licences	Pièces à joindre au dossier
Licence à consommer sur place cat. III	1 ^{er} et 3 ^{ème} groupes	X(arrêté préfectoral)	X (pas de quota à vérifier en cas de transfert)	- Pièce d'identité - Permis d'exploitation valable 10 ans
Licence à consommer sur place cat. IV	1 ^{er} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes	X(arrêté préfectoral)	X (pas de quota à vérifier en cas de transfert)	- Pièce d'identité - Permis d'exploitation valable 10 ans
Petite licence restaurant	1 ^{er} et 3 ^{ème} groupes			Permis d'exploitation valable 10 ans
Licence restaurant	1 ^{er} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes			Permis d'exploitation valable 10 ans
Petite licence à emporter	1 ^{er} et 3 ^{ème} groupes			Permis de vente de boissons alcooliques la nuit (si vente entre 22h et 8h)
Licence à emporter	1 ^{er} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} groupes			Permis de vente de boissons alcooliques la nuit (si vente entre 22h et 8h)

a) Déclaration d'ouverture, mutation ou translation

Toute ouverture, mutation (changement de propriétaire ou de gérant) ou translation (de l'établissement d'un lieu à un autre au sein d'une même commune) d'un débit de boissons doit faire l'objet d'une

déclaration préalable par le futur exploitant à la mairie d'implantation de l'établissement concerné, au moins 15 jours avant le début d'exploitation du débit de boissons.

L'exploitant doit remplir le formulaire cerfa n° 11542*05 de déclaration, accompagné de pièces qui diffèrent suivant le type de licence demandé. Le tableau ci-dessus précise les pièces justificatives devant être jointes à la déclaration selon le type de licence ainsi que les éléments que vous êtes tenu de vérifier, en votre qualité de représentant de l'État en la matière, dans le cadre de l'instruction de celle-ci et préalablement à la délivrance du récépissé d'exploitation de la licence sollicitée (cf. b du I de la présente fiche).

En vertu de l'article L. 3332-2 du code de la santé publique, **la création de nouvelles licences IV est interdite.**

b) Délivrance et transmission du récépissé

Lorsque que le dossier est complet et toutes les conditions requises, vous devez délivrer immédiatement le récépissé de déclaration (formulaire cerfa n° 11543*05) à l'exploitant et transmettre dans les 3 jours une copie du dossier complet :

- à la préfecture pour les communes de l'arrondissement d'Evreux ;
- à la sous-préfecture des Andelys pour les communes de l'arrondissement des Andelys ;
- à la sous-préfecture de Bernay pour les communes de l'arrondissement de Bernay.

En votre qualité de représentant de l'État en la matière, et avant transmission du récépissé dans les trois jours à mes services, je vous invite à vérifier les zones protégées au regard de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2021 et le quota de licences de votre commune et de nous faire part des anomalies constatées. (voir tableau ci-dessus).

c) Vérifications opérées par le maire dans le cas de l'instruction d'une déclaration d'ouverture, mutation ou translation de licences III ou IV

Vérification des zones protégées au regard de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 prévoit un périmètre de protection dans lequel aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ne peut être établi autour de certains établissements.

Dans le département de l'Eure, le rayon du périmètre de protection institué est de :

- 50 mètres dans les communes dont la population n'excède pas 7 500 habitants ;
- 100 mètres dans les communes dont la population est supérieure à 7 500 habitants.

S'agissant des établissements concernés, la loi du 27 décembre 2019 a simplifié le régime des zones de protection prévu à l'article L. 3335-1 du code de la santé publique :

1/ Il n'y a désormais plus que trois types d'établissements générant l'édiction d'une zone de protection, dont les intitulés ont été modernisés et adaptés :

- les établissements de santé, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

2/ Autour de tous ces établissements, l'édiction d'une zone de protection est obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3512-10 du code de la santé publique, la modification du régime des zones de protection prévu à l'article L. 3335-1 est également applicable aux lieux de vente de tabac manufacturé.

Vérification du quota de licences à consommer sur place

Un nouveau débit de boissons de 3^{ème} catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de 3^{ème} et de 4^{ème} catégorie qui y sont implantés atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants (article L. 3332-1 du code de la santé publique).

d) Cas particulier : les débits de boissons temporaires

Les débits de boissons temporaires ne sont pas soumis à l'obtention d'une licence mais à la délivrance d'une autorisation de l'autorité municipale (article L. 3334-2 du code de la santé publique).

Les personnes qui établissent des débits de boissons lors de manifestations publiques doivent obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire auprès du maire du lieu d'implantation du débit de boissons. Il en est de même pour les associations dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.

La vente de boissons alcooliques dans ces débits de boissons temporaires est limitée aux boissons du 3^{ème} groupe.

Exceptionnellement, des débits de boissons temporaires peuvent vendre des boissons alcooliques des 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupes pendant la durée des manifestations organisées dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique. Dans ce cadre, l'ouverture du débit de boissons temporaire est subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire ou de toute personne ayant la même qualité.

En outre, il vous appartient de vérifier que le débit de boissons temporaire dont l'autorisation est sollicitée ne se situe pas dans une zone protégée au sens de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Les autorisations municipales de débits temporaires ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au préfet.

II/ Transferts des licences à consommer sur place

Les nouvelles dispositions législatives, issues de la loi du 27 décembre 2019, ont rétabli à l'article L. 3332-11 du code de la santé publique le transfert des licences à consommer sur place (licences III et licences IV) au niveau du même département, et non plus au niveau de la même région.

Un débit de boissons à consommer sur place ne peut ainsi être transféré que dans le département où il se situe. Par exception, il peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe : cependant, dans ce cas, la licence ne pourra faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de huit ans (article L. 3332-11 du code de la santé publique).

Par ailleurs, la dérogation figurant au dernier alinéa de l'article L. 3332-11 n'est pas modifiée (sauf, par souci de coordination d'écritures, pour le périmètre départemental, et non plus régional, du transfert) : *« Par dérogation au premier alinéa du présent article et à l'article L. 3335-1 concernant les zones de protection, les débits de boissons à consommer sur place peuvent être transférés au-delà des limites du département où ils se situent au profit d'établissements, notamment touristiques, répondant à des critères fixés par décret »*. Ces critères sont ceux figurant à l'article D. 3332-10 du code de la santé publique.

L'autorisation de transfert est délivrée par le préfet de département du lieu d'accueil de la licence.

Saisi d'une telle demande, le préfet sollicite l'avis du maire de la commune où est installé le débit de boissons et du maire de la commune où celui-ci doit être transféré. Ce dernier doit notamment vérifier que le lieu où doit être transféré le débit de boissons ne se situe pas à l'intérieur d'une zone protégée.

Lorsqu'une commune ne compte qu'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert qu'avec l'avis favorable du maire de la commune où il est installé.

En cas d'autorisation par le préfet de la demande de transfert, le futur exploitant doit ensuite adresser à la mairie du lieu d'implantation du débit de boissons la déclaration d'ouverture d'un débit de boissons, accompagné des pièces justificatives exigées, dans les conditions mentionnées au a du I de la présente fiche.

À noter que, dans le cadre de l'instruction de cette déclaration, le maire de la commune où est transféré le débit de boissons ne doit pas vérifier le quota limitant l'ouverture de débits de boissons à consommer sur place : en effet, ce quota ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert.

III/ Condition de péremption des licences

Un débit de boissons de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis (article L. 3333-1 du code de la santé publique).

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations. De même, le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée.

Dans tous les cas où une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie est périmée, il appartient au maire d'en informer le préfet.

IV/ Les pouvoirs du maire en matière de fermeture administrative de débits de boissons

a) Champ d'application

Les mesures de fermeture administrative des débits de boissons sont en principe prises par le préfet de département, voire, dans certains cas, par le ministre de l'intérieur.

Néanmoins, en application du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure, les maires peuvent, au regard des circonstances locales, demander au préfet de département de leur déléguer par arrêté préfectoral la compétence de prononcer, sur le territoire de leur commune, **en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques**, des mesures de fermeture administrative à l'encontre des établissements délivrant des boissons alcooliques suivants :

- Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants, en application du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. La durée maximale d'une telle fermeture est de deux mois. La commune dont le maire bénéficie de cette délégation doit alors se doter d'une commission municipale de débits de boissons (cf. c du IV de la présente fiche).
- Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place destinés à une remise immédiate au consommateur, en application de l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure. La durée de la fermeture administrative ne peut excéder trois mois. En revanche, l'existence d'une commission municipale de débits de boissons n'est en l'occurrence pas imposée.
- Les établissements diffusant de la musique, en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure. La durée de la fermeture administrative ne peut excéder trois mois. L'existence d'une commission municipale de débits de boissons n'est là encore pas imposée.

Il est à noter que le maire agit ici en tant que représentant de l'État. Dans ce cadre, il est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet, en vertu de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

b) Entrée en vigueur différée de certaines mesures de fermeture administrative

La loi du 27 décembre 2019 a complété l'article L. 3332-15 du code de la santé publique par un 2 bis disposant que l'arrêté de fermeture fondé sur le 1 (infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants) ou sur le 2 (atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques) est exécutoire 48 heures après sa notification lorsque les faits le motivant sont antérieurs de plus de 45 jours à la date de sa signature.

Cette disposition concerne les seuls débits de boissons à consommer sur place ainsi que les restaurants au sens de l'article L. 3332-15 : les établissements de vente à emporter ne sont pas concernés par la mesure.

Elle peut ainsi concerner les maires qui ont obtenu délégation du préfet pour prononcer la fermeture administrative d'un débit de boissons au titre du 2 de l'article L. 3332-15 (cf. a du IV de la présente fiche).

Sous réserve de l'interprétation du juge du fond, il semble que la prise en compte dans les motifs de l'arrêté d'un seul fait vieux de plus de 45 jours entraîne l'application de cette nouvelle disposition : l'arrêté n'entrera alors en vigueur que 48 heures après sa notification à l'exploitant concerné. Cette disposition n'apparaît toutefois pas remettre en cause le quantum décidé par l'autorité administrative, qui se décomptera du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté.

c) La commission municipale de débits de boissons

La loi du 27 décembre 2019 a créé à l'article L. 3331-7 du code de la santé publique une commission municipale de débits de boissons dans les communes dans lesquelles le maire exerce, par délégation du préfet, les prérogatives mentionnées au 2 de l'article L. 3332-15 du même code (cf. a du IV de la présente fiche).

Elle sera composée :

- de représentants des services communaux désignés par le maire ;
- de représentants des services de l'État désignés par le préfet ;
- de représentants des organisations professionnelles représentatives des cafetiers.

Cette commission pourra être consultée par le maire sur tout projet d'acte réglementaire ou de décision individuelle concernant les débits de boissons sur le territoire de la commune.

V/ Les pouvoirs du maire en matière de réglementation des horaires d'ouverture des débits de boissons

a) Les établissements servant des boissons alcoolisées à consommer sur place

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 régit les horaires d'ouverture des établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons alcoolisées à consommer sur place, tels que : les débits de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, les restaurants, brasseries et établissements assimilés dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », ainsi que les débits de boissons temporaires dont l'ouverture est autorisée par les maires.

Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » ne sont, en revanche, pas soumis aux dispositions de cet arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral prévoit néanmoins :

- la faculté pour le maire de fixer, à l'égard d'un ou de plusieurs établissements situés sur le territoire de la commune, des horaires de fermeture plus restrictifs que le régime général, lorsque les circonstances locales le justifient ou en cas de troubles à l'ordre, à la sécurité, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;
- des régimes dérogatoires spécifiques sur autorisation du maire (communes touristiques, fêtes locales, fêtes privées, etc.).

b) Les établissements vendant des boissons alcoolisées à emporter

L'article L. 3332-13 du code de la santé publique offre au maire, sans préjudice de son pouvoir de police générale, la faculté de « *fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.* »

Le régime des sanctions a été enrichi par la loi du 27 décembre 2019 : celle-ci a en effet rétabli dans le CGCT un article L. 2212-2-1 dont le 4^o du I prévoit que le non-respect d'un arrêté municipal de restriction d'horaires pour la vente à emporter d'alcool, édicté sur le fondement de l'article L. 3332-13 du code de la santé publique, peut donner lieu à une **amende administrative d'un montant maximal de**

500 € si ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes et s'il a un caractère répétitif ou continu.

Ces manquements sont constatés par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint : **les agents de police municipale comme les gardes champêtres sont donc habilités à opérer de tels constats.**

Les modalités d'application de cette sanction administrative figurent au II de l'article L. 2212-2-1 du CGCT.

Pour toutes informations complémentaires :

- <http://www.eure.gouv.fr/Demarches-administratives/Debits-de-boissons>

Contact :

- Communes de l'arrondissement des Andelys : sp-andelys@eure.gouv.fr
- Communes de l'arrondissement de Bernay : sp-bernay@eure.gouv.fr
- Communes de l'arrondissement d'Evreux : pref-debitsdeboissons@eure.gouv.fr